

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 12.337 du 7 mars 2017

A. 221.432/XI-21.415

En cause : **MANDAKA NGUMBU**
ayant élu domicile
rue de Bosnie 137/RC
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 7 février 2017, MANDAKA NGUMBU sollicite la cassation de la décision n° 5258 prise le 15 décembre 2016 par le Conseil d'appel des allocations et des prêts d'études, déclarant recevable mais non fondé son recours introduit suite à la demande d'allocation d'études pour l'année académique 2015/2016.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 27 février 2017 par le Conseil d'appel des allocations et des prêts d'études;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu les dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Conformément à l'article 33 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, la partie requérante a produit les documents requis pour bénéficier du *pro deo*.

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations d'études, des articles 1^{er}, § 1^{er} et § 3, 2°, 3, 4, 9, § 2, 2° et 10 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études, de la violation du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'il fait valoir que la décision du Conseil d'appel repose sur une motivation stéréotypée qui ne rencontre pas les arguments avancés à l'appui de son recours et en déduit une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il souligne en outre que la décision attaquée viole la réglementation applicable dès lors que ses revenus de référence ne sont pas constitués exclusivement du revenu d'intégration sociale; qu'il souligne que l'aide sociale du CPAS a pris fin en octobre 2013, date à laquelle il percevait un revenu professionnel; qu'il déduit de cette circonstance que, comme il l'avait mentionné dans son recours devant le conseil de recours, le montant de son allocation d'études ne pouvait légalement être plafonné à 1.000 €;

Considérant que le Conseil d'appel est une juridiction administrative et non une autorité administrative; qu'en cette qualité, la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ne lui est pas applicable; que l'acte attaqué rejette le recours du requérant au motif que le montant de l'allocation d'études qui lui est accordée, soit 1.000 €, est conforme à la législation applicable; que, conformément à l'article 9 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 avril 1993 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études, le montant de l'allocation est fixé à 1.000 € « lorsque le revenu est constitué du revenu d'intégration sociale accordé par un centre public d'aide sociale au plus tard au 15 octobre de l'année scolaire ou académique envisagée »; que cette limitation trouve dès lors à s'appliquer même si l'octroi de l'aide sociale ne porte pas sur l'ensemble de l'année considérée; que, dès lors, le fait que l'aide sociale ait pris fin en octobre 2013 ne remet nullement en cause l'applicabilité du régime d'octroi d'une allocation forfaitaire de 1.000 €; que le moyen n'est dès lors manifestement pas fondé en tant qu'il invoque la violation de la réglementation relative aux allocations d'études,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le sept mars deux mille dix-sept par :

M. Luc CAMBIER,	conseiller d'État,
Mme Valérie VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

Valérie VANDERPERE

Luc CAMBIER